



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté de la Légalité  
et de l'Environnement**

Bureau des Installations et des  
Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le **17 AVR. 2024**

Affaire suivie par :  
Charlotte MORTIER  
Tél: 04 84 35 42 74

[charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr)

#### **Arrêté 2024-71-K/K**

Portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, de la demande de régularisation administrative et du projet d'augmentation de la capacité de production de l'usine de fabrication de peinture à l'eau, formulée par la société SOMEFOR pour son établissement situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas de la société SOMEFOR pour son établissement situé à Saint-Martin-de-Crau, reçue le 28 février 2024, relative à la régularisation de sa situation administrative au titre de la rubrique 2640 initialement soumis à déclaration et dépassant le seuil de l'autorisation dans le contexte actuel du site ainsi qu'au projet d'augmentation de la capacité de production du site ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionné aux articles L. 171-8 et L.122-1 du Code de l'Environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la régularisation et la modification ou extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la société SOMEFOR relève jusqu'à présent du régime déclaratif dont le récépissé de déclaration n°2013-153 D a été délivré le 04 avril 2013 et exploite une usine de fabrication de peinture à façon ;

**Considérant** que la société SOMEFOR sollicite la régularisation de sa situation administrative compte tenu du dépassement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2640 ;

**Considérant** que la société SOMEFOR projette d'augmenter la capacité de production actuelle de son usine de fabrication de peinture à l'eau ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone industrielle et que l'augmentation de la production de peinture à l'eau ne va pas entraîner d'artificialisation supplémentaire importante des sols ni d'ajouts d'équipements susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés du code de l'environnement listés à l'article L 511-1 ;

**Considérant** que les émissions atmosphériques ne vont pas dépasser les valeurs d'émissions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et que les rejets aqueux font l'objet de mesures de réduction ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, et sur la base de la demande du formulaire d'examen au cas par cas déposée par la société SOMEFOR basée sur le territoire de Saint-Martin-de-Crau, le projet de régularisation de la situation administrative du site et d'augmentation de la capacité de production de l'usine de fabrication de peinture, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret – CS 80001 13282 Marseille cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - La Sous-Préfète d'Arles,
  - Le Maire de Saint-Martin-de-Crau
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY